



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation
14 mars 2024

- Séance du 27 Mars 2024 -

Aujourd'hui mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Xavier COUËPEL, Corinne DARIOL, Thierry DELPECH, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Astrid DEZERT, Claude BARRIERE à partir de 19h15.

Alexis TOUSSAINT, Bernard GUNSETT.

Madame GANELON est représentée par Madame CORNET,
Madame PONCELET est représentée par Madame ROY,
Monsieur LASTIESAS est représenté par Monsieur VELLA,
Monsieur BARRIERE est représenté par Monsieur DUPONT jusqu'à 19h15,

Excusée : Madame BAILLET

Absents : Monsieur LEBLANC
Madame BENKEBIL

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 FEVRIER 2024

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2023 pour le budget suivant :

1) Budget général M 57

Le détail de la gestion de Monsieur Didier Mau, Maire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil Municipal, les éléments complets des comptes administratifs précités peuvent être consultés ainsi que les annexes aux heures de bureau au secrétariat général.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté par :

Votes : Pour : 25

Abstention : 0

Absent : 4 (Monsieur le Maire ayant quitté la salle au moment du vote)

Contre : 0

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR EXERCICE 2023

Après avoir examiné le Compte Administratif 2023, l'Assemblée est invitée à statuer sur le Compte de Gestion du Budget Principal et pour l'exercice 2023 dressé par Monsieur SCARABELLO, Trésorier.

- La vue synthétique de chaque Compte de Gestion est annexée au présent rapport.
- Le détail complet de chaque document peut être consulté au Secrétariat Général, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024 BUDGET GENERAL M 57

L'instruction budgétaire et comptable M 57 précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du Compte Administratif - Article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu du résultat de fonctionnement constaté, tant au Compte Administratif 2023 qu'au Compte de Gestion produit par le comptable, s'élevant à **545 567,24 €**, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cet excédent au Budget Primitif 2024 ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement : R 1068 : 545 567,24 €**

Par ailleurs, au vu du résultat d'investissement constaté, tant au Compte Administratif 2023 qu'au Compte de Gestion produit par le comptable, s'élevant – **540 471,12 € (hors solde des restes à réaliser)**, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le déficit reporté au Budget Primitif 2024 ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement : D 001 : 540 471,12 €**
- **Solde des restes à réaliser : 264 216 €**

Attendu ce qui précède, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2023 pour le Budget Principal 2024.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26
Absent : 3

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Le Conseil Municipal est invité à fixer les taux d'imposition applicables à l'année 2024.

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont fait parvenir l'état des recettes fiscales pour l'exercice 2023 le vendredi 17 mars 2023. Le Conseil Municipal a l'obligation de voter les taux de taxe foncière et de taxe foncière sur les propriétés non bâties avant le 15 avril 2024.

Le Pacte de Stabilité Fiscale garantit aux collectivités une assiette de recettes fiscales équivalente à l'exercice passé. Dans le cas où le produit du reversement de la part de taxes foncières du département serait inférieur au produit de la compensation de taxe d'habitation, une correction est opérée par la DGFIP. Et inversement.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 06 mars 2024,

Après avoir pris en compte l'évolution des bases forfaitaires pour 2024 fixée par l'Etat à + 3,9 %, il est proposé à l'Assemblée :

- De maintenir les taux de taxe foncière bâti et de foncière non bâti
- Les taux 2024 arrêtés sont les suivants :
 - Taxe foncier bâti : 29,77 %
 - Taxe foncière non bâti : 37,93 %
 - Taxe d'habitation – résidences secondaires : 14,56 %

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – CONSTITUTION DE PROVISION SUR LE BUDGET PRINCIPAL – RENOUVELLEMENT - AUTORISATION

La nomenclature budgétaire M14, transposée à la M57, impose désormais aux ordonnateurs de provisionner dans les Budgets une provision pour créances douteuses. Cela concerne les titres émis par la Commune.

Cette inscription de provision doit au préalable donner obligatoirement lieu à une délibération afin de déterminer le montant et également le régime budgétaire choisi (budgétaire ou semi-budgétaire).

Attendu ce qui précède,

Vu l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 du CGCT qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis,

Vu qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %,

Vu le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire,

Il vous est proposé de

- De constituer sur le budget 2024 une provision pour dépréciation des actifs circulants à concurrence de 15 % des états de restes (de plus d'un an) constatés au 31/12/N-1,
- De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes constatés au 31/12/N-1,
- D'inscrire au budget les crédits correspondant aux comptes suivants :
 - Dépense : 042/ 6817- Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.
 - Recette : 040/4912 – Dépréciation de comptes redevables

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif 2024, qui se décompose comme suit :

➤ Budget Général

Les prévisions budgétaires du présent document sont retracées dans les états figurant en annexe.

L'équilibre général du Budget Principal 2024 est le suivant :

Section de fonctionnement

- Dépenses : 6 095 767 €
- Recettes : 6 095 767 €

Section d'investissement

- Dépenses : 4 207 934,24,24 €
- Recettes : 3 943 718,24 €
- Solde des RAR : 264 216 €

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 6 mars 2024,

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil Municipal, les éléments complets des budgets primitifs précités peuvent être consultés ainsi que les annexes aux heures de bureau au secrétariat général.

*Prise de parole : **Monsieur Bernard Gunsett**, nous souhaitons aborder 2 points en lien avec le budget :*

1) Ces dernières années, précédemment au vote du budget primitif de mars, étaient présentés un certain nombre de rapports, soit au Conseil Municipal de février précédent celui du budget, soit au même conseil municipal que celui du budget, mais juste avant le vote du budget. On peut citer entre autres :

- la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Charlotte de Lamourous (présentée et votée au Conseil Municipal de février)*
- la fixation des taux d'imposition*
- la fixation des tarifs communaux*

Ceci semble logique car tous ces éléments ont une incidence sur la prévision de recettes et dépenses dans le budget primitif.

Si nous n'avons pas à délibérer sur la fixation des tarifs communaux c'est qu'ils resteront inchangés pour 2024 comme indiqué dans le Rapport d'Orientation Budgétaire et en commission finances.

Or nous sommes surpris que n'ait pas été présentée et soumise au vote de l'assemblée, précédemment au vote du budget primitif pour 2024, la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Charlotte de Lamourous, participation imposée par l'état et dont le principe figure dans le Rapport d'Orientation Budgétaire mais sans en préciser le montant.

2) Travaux d'entretien et remise en état du terrain de pétanque

Le rôle d'un conseiller municipal est aussi d'être à l'écoute des problèmes évoqués par les administrés et de les porter à la connaissance de tous les élus.

Après avoir été saisi par de nombreux adhérents du club amitié, loisirs, détente au sujet de la dégradation continue du terrain de pétanque, et après que les responsables aient à de nombreuses reprises et depuis de nombreux mois (voire même plus d'une année) interpellé élus de la majorité sans effet, si ce n'est une réparation partielle et inadaptée effectuée très récemment, j'ai pu échanger avec Monsieur le Maire par courriel sur l'urgence de la situation et l'imminence d'une réparation adaptée encore peu coûteuse à réaliser dans les meilleurs délais.

.../...

Sans vouloir entrer dans un débat trop technique ou polémique, je tiens à donner les éléments factuels suivants :

- le problème de la dégradation est bien antérieur aux précipitations violentes et répétées que nous constatons depuis plusieurs mois
 - d'autres terrains similaires à proximité du Pian (dont celui du Golf du Pian) ne sont pas affectés par ce genre de problème, d'après les constatations d'adhérents,
 - « la remise en état de nombreux équipements publics » tel qu'indiqué dans nos échanges et dont on peut supposer qu'elle inclut des installations et terrains sportifs n'apparaît pas explicitement dans les priorités du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 et les crédits budgétés restent identiques pour 2024 (110 000€ et 40 000€ pour les installations sportives)
 - l'opposition municipale a toujours voté les demandes de financements des réparations, améliorations des équipements publics (dont structures sportives)
 - la mobilisation prioritaire évoquée des services municipaux dans la lutte contre les inondations et la protection des biens et des personnes, est heureusement d'intensité bien moindre que celle que peuvent rencontrer d'autres communes et n'est pas de nature à suspendre l'entretien d'autres structures sportives ... Tout un chacun peut constater les interventions régulières des personnels sur les structures sportives
 - un entretien régulier de structure (surtout quand il est signalé nécessaire) est toujours moins coûteux que d'attendre des dégradations qui s'amplifient avec le temps d'autant que cette structure a coûté 10 000€
 - le coût d'une remise en état est maintenant un peu plus conséquent que s'il n'avait été effectué en temps et heure, mais n'est pas de nature à mettre en difficulté les finances de la commune car « le taux d'épargne brute de la commune est très satisfaisant (p7 du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024), le ratio de désengagement de la dette est bien dessous du seuil de vigilance (p 8 du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024) »
 - des réparations sérieuses, dont le coût s'élève pour l'instant seulement à quelques centaines d'euros, ne nécessitent pas l'attente du vote du budget 2024 ni même de décision budgétaire modificative.
- L'objectif de la réduction des coûts ou des dépenses est louable (afin de rester sur une position de principe de non augmentation des impôts depuis 2011) mais ne doit pas se faire au désavantage de certains besoins ou nécessité.

Les choix budgétaires sont ceux de la majorité municipale et n'auraient pas forcément été les nôtres.

C'est pourquoi bien qu'ayant voté le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 en estimant certaines orientations de la majorité municipale rejoignaient celles de notre programme et quelques points que nous trouvions importants, nous nous abstenons sur le vote du budget

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 24

Absent : 3

Abstention : 2

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024 – VERSEMENT

La Commune soutient financièrement l'association du personnel communal du Pian-Médoc qui propose plusieurs actions à caractère social pour le personnel communal.

Parmi ces actions, l'association offre des bons cadeaux pour les enfants des agents communaux, soit à l'occasion de Noël mais également pour la rentrée scolaire.

Afin que l'association du personnel communal du Pian-Médoc puisse acheter les bons de rentrée scolaire au profit des enfants du personnel et qu'ils soient adressés aux bénéficiaires avant la période estivale pour diminuer l'impact du coût de l'achat des fournitures scolaires, il convient que l'association puisse bénéficier du versement de la subvention annuelle de fonctionnement.

L'association a fourni la totalité des documents nécessaires à l'étude de la demande de subvention (compte de résultat, budget prévisionnel...).

Dans cet esprit, et attendu ce qui précède, il vous est proposé de

- verser à l'Amicale du personnel communal du Pian-Médoc une subvention de **2 240 €** au titre de l'exercice 2024.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

CERTIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE TECHNOWEST

Considérant l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982, la loi du n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Considérant la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 visant à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 (article 76) portant sur la mise en place des espaces jeunes dans les missions locales (ML) et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;

Considérant que l'ensemble des prestations mises en œuvre par la Mission Locale Technowest sont gratuites et s'adressent à chaque jeune du territoire concerné,

Considérant la demande de certification exprimée par le Directeur de la Mission Locale Technowest 2024 dans le cadre de son financement par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de certifier sa participation financière de **8 441 €** au fonctionnement de la structure pour l'année 2024.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

CERTIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES DE LA MISSION LOCALE TECHNOWEST Avenant N°16

Considérant l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982, la loi du n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Considérant la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 visant à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 (article 76) portant sur la mise en place des espaces jeunes dans les missions locales (ML) et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;

Considérant que l'ensemble des prestations mises en œuvre par la Mission Locale Technowest sont gratuites et s'adressent à chaque jeune du territoire concerné ;

Considérant la demande de certification exprimée par le Directeur de la Mission Locale Technowest dans le cadre de son financement par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de participer à hauteur de **757.93 €** au titre du fonds local d'aide aux jeunes pour l'exercice 2024.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE CREATION DE LA PISTE CYCLABLE ROUTE D'ARSAC AUTORISATION

Dans le cadre de sa politique en matière de développement des mobilités douces, la Commune du Pian-Médoc s'est engagée dans la création d'une piste cyclable reliant le nouveau collège du Pian-Médoc au centre Bourg de la Commune.

Compte tenu de la distance de la future piste, cet aménagement a été découpé en plusieurs sections. Les deux premières ont été réalisées en 2022 et 2023 et permettent déjà une circulation apaisée pour les piétons et les cyclistes entre le collège et le rue François Mauriac.

Une nouvelle tranche de travaux s'engage cette année entre le carrefour de la rue François Mauriac et le giratoire du Pontet.

La Commune réalise actuellement les travaux d'enfouissement des réseaux secs (éclairage public, Orange et EDF).

Le programme de travaux de la création de la piste a été présenté et approuvé en réunion publique auprès des habitants du secteur. Le détail des travaux a également fait l'objet d'un accord avec le Centre Routier Départemental puisque la voirie est classée dans le patrimoine des routes départementales.

De par le statut de cette route départementale, il convient que le Département de la Gironde délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune, autorisant donc cette dernière à travailler sur le domaine routier départemental.

Cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précisera également la répartition de la prise en charge des travaux.

La Commune financera donc la totalité des travaux et sollicitera le reversement des travaux constitués de la bande de roulement auprès du Département de la Gironde.

Vu l'article 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route,

Vu l'article R. 131-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Considérant que le tronçon sur lequel sont projetés les travaux fait partie du domaine routier départemental mais en agglomération,

Considérant l'intérêt pour la Commune de réaliser ces travaux de sécurité routière visant à garantir des déplacements cyclistes et piétons apaisés,

.../...

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à

- Signer la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage avec le Département de la Gironde pour les travaux de création d'une piste cyclable en site propre sur la route d'Arsac entre le carrefour de la rue François Mauriac et le giratoire du Pontet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le reversement des travaux de la bande de roulement auprès du Département de la Gironde,

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 11

Présenté par : Monsieur Didier MAU

AUTORISATION SIGNATURE ACTE AVEC ENEDIS PARCELLES RUE PASTEUR ET RUE VICTOR HUGO

La Commune du Pian-Médoc et la société ENEDIS ont signé le 16 juin 2016 une convention de servitude visant à autoriser la société ENEDIS à modifier l'implantation de coffret électrique nécessaires à la réalisation des travaux de requalification des espaces publics du centre Bourg.

Le Notaire représentant la société ENEDIS a transmis à la Commune un projet d'acte visant à entériner cette servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles communales référencées CE 59 et CE 64.

Attendu ce qui précède et considérant que les travaux ont déjà été réalisés, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte définitif avec la société ENEDIS visant à régulariser la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles CE 59 et CE 64 respectivement de contenance de 71 a 63 ca et de 9 ha 18 a 50 ca, et permettre à la Commune de percevoir une redevance unique et définitive de 20 €.

Les frais d'actes et divers honoraires restant à la charge du bénéficiaire de la convention de servitude.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 12

Présenté par : Monsieur Didier MAU

CONTRAT CONTENANT LES OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les Obligations Réelles Environnementales (ORE) sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant atteindre 99 ans. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.

Le Département de la Gironde est considéré comme étant une collectivité publique agissant pour la protection de l'environnement.

Ce rapport présente un contrat ORE conclu entre le Département de la Gironde et la Commune du PIAN- MEDOC, pour une durée de 50 ans et pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 50 ans.

Cet ORE est élaboré dans le cadre de la construction d'un nouveau collège sur la commune du Pian- Médoc. En effet le Département de la Gironde a réalisé un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures de compensation, d'accompagnement de suivis et la réalisation d'un plan de gestion.

Ce contrat ORE s'applique sur les parcelles cadastrées section BS n°134 (5ha 63a 54ca) et BS n°140 (pour partie 0ha 30a 00ca), propriétés de la Commune du PIAN-MEDOC, parcelles situées lieu-dit « Poujeau de Saint-Aubin ».

Ces parcelles sont situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional Médoc, parc créé par décret en date du 24 Mai 2019. Elles se situent à proximité de plusieurs zonages réglementaires du patrimoine naturel, il s'agit du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, des réserves naturelles « Marais de Bruges » et « Saucats et La Brède ». Ces parcelles sont constituées en majorité de boisements mixtes pins et chênes en landes sèches et de pinèdes sur moliniaie landicole fraîche. Un état des lieux faunistique et floristique réalisé en 2018 et 2019 a révélé un enjeu écologique fort pour les Chiroptères ou chauves-souris.

Le contrat ORE est un acte juridique qui engage des obligations pour chacune des parties. Les engagements réciproques sont les suivants :

Le propriétaire s'engage sur la durée du contrat à :

- Favoriser et soutenir la mise en œuvre du plan de gestion en vigueur ;
- Participer à la préservation du site ;
- Déléguer au Département la gestion du droit de chasse.

De son côté, le Département s'engage à :

- Assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures de gestion édictées au titre des mesures compensatoires soit par lui-même soit par le biais d'un tiers ;
- Mettre en œuvre le plan de gestion à même d'assurer la pérennité des gains écologiques obtenus suite aux mesures compensatoires ;
- Réaliser les inventaires écologiques et le suivi écologique des parcelles.

.../...

Cet acte ORE sera soumis à la formalité de publicité foncière.

Attendu ce qui précède,

Il vous est proposé d'approuver les termes du contrat « Obligations Réelles Environnementales » annexé au présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit contrat avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 26

Absent : 3

RAPPORT N° 13

Présenté par : Madame Claudine ROY

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT – AUTORISATION

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 paru au JORF le 01 novembre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal, après avis du CST, de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024,

Il vous est proposé d'instituer le bénéfice de la PEPA pour les agents communaux selon les critères suivants :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistantes maternelles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Il vous est proposé de faire bénéficier les agents communaux de la PEPA selon les critères et montants détaillés plus haut.

Prise de parole :

Monsieur Alexis TOUSSAINT, la Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) est un sujet sensible car il est à la fois un sujet financier et un sujet social.

Nous avons conscience de l'impact financier non neutre pour la commune de cette PEPA alors qu'elle est non obligatoire.

Toutefois, nous notons l'achoppement qu'elle a été lors du dernier Comité Social Territorial (CST) car les agents y attachent une importance certaine pour le pouvoir d'achat et pour le symbole qu'elle représente en termes de reconnaissance de la part des élus.

Espérons que les montants votés ne soient pas un sujet de démobilisation de nos agents.

Les primes choisies étant celles de la majorité, nous nous abstiendrons.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 24

Absent : 3

Abstention : 2

RAPPORT N° 14

Présenté par : Madame Claudine ROY

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- De donner mandat au CDG pour la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

- De prendre acte des tarifs et garanties qui lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

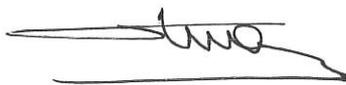
Votes : Pour : 25

Absent : 3

Ne participe pas au vote : Monsieur Didier MAU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h39.

Le Maire,



DIDIER MAU.



La Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH